

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 19 avril 2021

**CONCESSION DE L'EXPLOITATION DE PARCS DE STATIONNEMENT ET
DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE MANTES-LA-JOLIE - APPROBATION ET SIGNATURE DU
CONTRAT**

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération du 3 février 2020, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement quant au principe d'inscrire la gestion du service public de stationnement, en ouvrages et sur voirie, dans le cadre d'une concession de service et a autorisé le lancement de la procédure afférente.

Une telle procédure étant destinée à assurer la continuité du service de stationnement, à l'échéance du contrat en cours, le délégant à la société INDIGO jusqu'au 2 juin 2021 inclus.

A cet égard et au regard de la dualité de compétences entre la Ville (compétente en matière de stationnement sur voirie) et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O compétente en matière de stationnement en ouvrages), une convention de groupement d'autorités concédantes a été conclue, avec désignation de la Ville en qualité de coordonnateur dudit groupement.

C'est donc dans ce cadre formel et procédural qu'une consultation a été lancée le 13 mars 2020, en vue de concéder la gestion du stationnement sur voirie, ainsi que celle des quatre (4) parcs suivants :

- Hôtel de Ville,
- Cœur de Mantes,
- Normandie,
- Vieux Pilon.

Le cas du parc de la gare, quant à lui, en a été exclu, car intégré à une autre procédure directement conduite et organisée par la CU GPS&O.

Au terme de la consultation, six (6) opérateurs économiques se sont montrés intéressés et ont soumis un pli. Il s'agissait de :

- EFFIA,
- FACILITY PARK,
- INDIGO,
- INTERPARKING,
- Q-PARK,
- SAGS.

Les candidatures de ces derniers ont donc été analysées et soumises, aux fins de sélection, à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du 27 novembre 2020. Celle-ci a alors décidé de retenir l'ensemble des candidatures.

Dans le prolongement de cette décision, les offres soumises par les six (6) candidats retenus ont, à leur tour, été analysées et le rapport issu, présenté à la CDSP du 5 janvier 2021, pour avis.

Cette dernière s'est alors prononcée en faveur de l'engagement de négociation avec les six (6) soumissionnaires.

Suivant en cela l'avis de ladite commission, le Maire, es-qualité de coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, a engagé les négociations avec l'ensemble de ceux-ci.

A l'issue de cette phase de négociation, qui s'est déroulée en étapes successives et qui a vu le retrait de FACILITY PARK du jeu de la concurrence, il est apparu que la proposition d'INTERPARKING, au regard des enjeux, des attentes respectives des autorités concédantes et des critères de sélection définis en l'espèce, présentait le meilleur compromis.

A cet égard, le projet de convention correspondant peut-être synthétisé comme suit.

En termes de périmètre, il s'agira pour le concessionnaire d'exploiter, à ses risques et périls :

- Quatre parcs en ouvrage (Hôtel de Ville, Normandie, Cœur de Mantes, Vieux Pilon), d'une capacité totale de 955 places,
- Le stationnement sur voirie, constitué d'une zone rouge et d'une zone bleue, représentant 3 160 places,
- L'aire Brioussel à équiper, composée de 70 places.

Outre cette exploitation, le concessionnaire devra assurer, au titre de ses missions :

A l'égard du stationnement en ouvrage

- La gestion des relations avec les usagers,
- La fourniture et la gestion de l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par l'autorité concédante,
- La maintenance des infrastructures et de l'ensemble des biens, mobiliers et immobiliers, nécessaires à l'exploitation et mis à disposition du concessionnaire,
- La réalisation de travaux (sur les quatre (4) ouvrages) ; en particulier, le concessionnaire s'engage à installer des bornes de recharge électrique dans tous les ouvrages,
- L'enlèvement, dans les parcs de stationnement, des épaves et voitures ventouses,
- L'offre de prestations annexes.

A l'égard du stationnement payant sur voirie

- Le remplacement du parc d'horodateurs existants et d'autres équipements,
- La mise en place et le renouvellement de la signalétique, horizontale et verticale,
- La collecte des redevances acquittées par les usagers, reversement à l'autorité concédante des recettes ainsi collectées,
- La maintenance des équipements.

A l'égard des aires de stationnement

- La mise en place d'un barriérage et d'un contrôle d'accès de l'aire de stationnement « Parc Brieußel ».

Enfin sur un plan financier, Le concessionnaire sera responsable de l'intégralité des charges, d'investissement et d'exploitation, qu'il devra assumer en application de la convention.

Pour l'exploitation des parcs de stationnement, le concessionnaire se rémunérera grâce aux recettes versées par les usagers des parcs et aux recettes annexes, pouvant être issues notamment de la publicité, ou liées aux activités autres que le service de stationnement. Il versera à l'autorité concédante une redevance annuelle de 10 000 euros.

Les tarifs applicables seront définis à la convention.

Au titre du stationnement sur voirie, le concessionnaire percevra une rémunération de la part de l'autorité concédante, constituée d'une partie fixe et d'une partie variable en fonction des recettes collectées. Il versera à l'autorité concédante (en l'occurrence à la Ville de Mantes-la-Jolie) le produit des redevances de stationnement payant.

La rémunération ainsi définie variera en fonction :

- D'une indexation annuelle définie contractuellement, applicable aux tarifs prélevés sur les usagers et à la rémunération versée au titre de la gestion du stationnement payant sur voirie,
- D'une redevance de partage du résultat, fondée sur l'éventuel écart positif entre les recettes réalisées sur les ouvrages et la prévision contractuelle,
- De la prise en compte d'indicateurs de qualité de service,
- Des éventuelles pénalités liées au non-respect des obligations en matière d'investissements et d'exploitation.

Par ailleurs, la surveillance du stationnement sur voirie restant du ressort de la Ville de Mantes-la-Jolie, cette dernière encaissera directement le produit du Forfait de Post-Stationnement (FPS) et conservera la charge de la rémunération des agents affectés, ainsi que des moyens nécessaires à leurs interventions.

Enfin, les investissements consentis par le concessionnaire n'étant pas totalement amortis au terme du contrat, il sera prévu le versement, par l'autorité concédante, d'une indemnité de reprise correspondant à la valeur nette comptable. Ce montant pourra faire l'objet d'un refinancement par un futur concessionnaire.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de désigner, au nom et pour le compte du groupement, la société INTERPARKING, comme concessionnaire du service de stationnement sur et hors voirie, pour une durée de quatre (4) ans et vingt-huit (28) jours et d'approuver la convention de service afférente.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le groupement d'autorités concédantes conclu entre la Ville et la CU GPS&O,

Vu l'avis émis par le Comité Technique et du 31 janvier 2020,

Vu l'avis émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 31 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 février 2020,

Vu le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) du 27 novembre 2020, portant sélection des candidats,

Vu le procès-verbal de la CDSP du 5 janvier 2021 et le rapport afférent à l'analyse des offres, portant avis sur ces dernières,

Vu le rapport final sur le motif du choix du concessionnaire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet de concession de service,

Considérant que le choix du concessionnaire doit être effectué suivant la procédure spécifique de publicité préalable et de mise en concurrence prévue par le Code de la Commande Publique susmentionné,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de désigner**, au nom et pour le compte du groupement d'autorités concédantes constitué en l'espèce, la société INTERPARKING, comme concessionnaire du service de stationnement sur et hors voirie,
- **d'approuver** la convention de concession de service, d'une durée de quatre (4) ans et vingt-huit (28) jours, portant sur la gestion de ce dernier,
- **d'autoriser** le Maire, es-qualité de coordonnateur du groupement considéré, à signer ladite convention avec la société INTERPARKING.

Le Maire

Raphaël COGNET